

# COMMUNIQUÉ DES ACTEURS DE TERRAIN DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI RIPOST A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Les acteurs de terrain entendent la volonté du législateur d'organiser le dialogue autour des rassemblements festifs libres. Toutefois, justifier un arsenal répressif d'exception en brandissant des périls sanitaires, sécuritaires ou environnementaux, en ne s'appuyant que sur des données parcellaires sans démarche sincère de documentation exhaustive est inacceptable.

Le rapport n°583 fourni au Sénat est en effet construit sur des chiffres insuffisamment consolidés. Un état des lieux ne peut raisonnablement pas être établi avec sérieux sans participation ni consultation des acteurs de terrain. Ceux-ci disposent en effet d'une connaissance directe et étendue des rassemblements, de leurs conditions d'organisation, des pratiques de médiation, des blocages rencontrés ainsi que des conséquences concrètes des politiques répressives menées actuellement. C'est précisément ce travail de collecte, de vérification et d'analyse de ces informations que nous vous présentons ici afin de contribuer utilement au débat public et parlementaire.

Ce travail a mené à la rédaction d'un contre-rapport, que nous publions aujourd'hui afin d'alerter sur le contenu du rapport n° 583 et du projet de loi associé, et pour appeler à plus d'exhaustivité et de rigueur dans la construction d'un tel état des lieux. Nous espérons que sa lecture permettra à la représentation nationale de prendre les décisions les plus éclairées possible.

*Note : Tous les chiffres cités sont sourcés dans la contre-expertise complète.*

## I. **L'interprétation des données statistiques et le mirage de l'illégalité**

- **Une fausse illégalité de masse :** Le rapport recense 337 événements en 2025, tout en admettant que 90 % d'entre eux comptaient moins de 500 participants. Ces rassemblements étaient donc, au titre du Code de la sécurité intérieure, exemptés de déclaration préalable et parfaitement légaux. Seuls 10 % des rassemblements (environ 34 sur l'année) se trouvaient en défaut de déclaration. Le rapport omet également de préciser que 72 % des rassemblements ayant fait l'objet d'une saisie comptaient moins de 500 participants, et ne répondaient donc pas d'obligation de déclaration en préfecture.
- **Une sous-estimation du nombre de saisies policières :** La Commission prétend que la police est désarmée et peine à saisir le matériel, en avançant le chiffre de 35 saisies en 2025 (selon la DGPN et la DGGN). Or, en réalité, selon notre recensement, au moins 75 saisies ont été opérées sur le territoire en 2025. Sur les 75 saisies ayant eu lieu après le déroulement d'une free party en 2025, 54 d'entre elles concernaient des rassemblements de moins de 500 personnes.

- **Une exagération du péril sanitaire** : L'étude d'impact invoque un « chaos sanitaire » pour justifier une répression d'exception. Les chiffres officiels de l'État prouvent pourtant le contraire : lors du rassemblement dans le Cher (mai 2026), la préfecture a recensé seulement 99 prises en charge (dont 4 urgences absolues) pour 20 000 participants. Avec un taux d'intervention marginal de 0,495 %, le recours aux soins y est proportionnellement inférieur à celui observé lors des grands événements. Les données disponibles ne semblent pas confirmer, à elles seules, l'existence d'un risque sanitaire de nature à justifier le niveau de répression envisagé.

## II. **Une surenchère pénale arbitraire**

- **Le « Délit de présence » et la dissuasion par l'AFD** : L'article L. 211-15-3 criminalise la simple présence d'un participant à une fête, le rendant passible de 6 mois de prison et d'une Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD) portée à 1 500 euros, un montant confiscatoire qui n'avait pas été évalué dans les mêmes proportions par le Conseil d'État.
- **La suppression de la preuve du trouble (Article 2)** : Le texte proposé permet de condamner les organisateurs sans que l'accusation n'ait à prouver une compromission de la sécurité ou un trouble à la tranquillité publique. Le simple constat de non-déclaration par un agent suffit, transformant la police en juge et évacuant l'appréciation des magistrats.
- **L'étranglement financier de collectifs artistiques et la marginalisation de citoyens insérés** : L'article 2 du projet de loi porte l'amende de base à 30 000 euros pour les personnes physiques. Les *sound systems* opérant très majoritairement sous forme de collectifs informels (et non en association loi 1901), cette somme colossale, couplée à la responsabilité financière « solidaire » en cas de dommages, frappera directement et personnellement les individus sur leurs propres deniers. Or, loin des clichés marginaux véhiculés par les autorités, ces participants et organisateurs sont à 87 % des citoyens parfaitement insérés dans la société (66 % d'actifs salariés ou indépendants, et 21 % d'étudiants). De plus, 41 % de ces collectifs n'organisent qu'entre un et trois événements par an. Il s'agit d'une pratique culturelle amateur et ponctuelle, loin d'une entreprise systématique de subversion comme sous-entendu par le gouvernement. Par ailleurs, si ces collectifs s'appuient exceptionnellement sur une structure associative formelle, le mécanisme de l'article 131-38 du Code pénal quintuple automatiquement la sanction, la portant à 150 000 euros. Ces montants sont disproportionnés au regard de l'objectif annoncé : ils programment en réalité la mort sociale et économique de jeunes actifs, qui risque désormais un endettement à vie pour avoir organisé deux ou trois fêtes dans l'année ne nécessitant pas de déclaration administrative car réunissant moins de 500 personnes.
- **La responsabilité pénale par ricochet** : Le texte autorise la saisie « de plein droit » des véhicules de transport, même s'ils appartiennent à des tiers innocents (sociétés de location, parents), ce qui bafoue les principes de responsabilité personnelle et le droit de propriété.

### III. Un transfert de la charge répressive sur les élus locaux

- **Le stockage du matériel saisi** : Le Sénat propose de transférer aux collectivités locales la charge logistique et financière du gardiennage des « murs de son » saisis. La mise en place de cette loi pourrait grever les budgets de celles-ci, déjà souvent mis à mal.
- **Une médiation mise à mal par une faillite institutionnelle** : Le rapport déplore un manque de dialogue avec les mairies, mais omet de préciser que l'État refuse de nommer des « médiateurs rave-parties » dans 22 départements, allant ainsi à l'encontre de ses propres directives interministérielles pourtant rappelées lors du COPIL (2023).
- **L'astreinte écologique mal définie et instrumentalisée** : Une astreinte de 3 000 euros par jour pour la remise en état des lieux est créée sans définition précise sur la manière d'évaluer les dégâts réels, imputant arbitrairement aux organisateurs la totalité des dégradations, y compris celles ne découlant pas directement de la tenue de l'évènement.

Le Sénat semble omettre systématiquement de mentionner que la clandestinité et la fragmentation du mouvement festif (ainsi que les blocages routiers) sont les conséquences directes de la doctrine préfectorale de « l'entrave précoce » et des interdictions systématiques. Le retour à l'ordre ne peut pas passer par une surenchère pénale potentiellement inconstitutionnelle, mais par l'abandon des mesures de criminalisation du public (amendes forfaitaires délictuelles de 1 500 €) et l'arrêt immédiat des arrêtés préfectoraux d'interdiction générale et absolue. Ces arrêtés d'interdiction préventive contreviennent aux principes fondamentaux du droit administratif, qui imposent qu'une mesure de police soit strictement proportionnée et justifiée par un trouble à l'ordre public caractérisé. Il est impératif de revenir à l'esprit initial de la loi, par une application libérale du régime d'exemption de déclaration pour les rassemblements de moins de 500 personnes, et le rétablissement d'une médiation partenariale, afin de recréer les conditions d'un accès réel à la légalité et au dialogue.

L'adoption en l'état de ce projet de loi ne résoudra en rien la problématique des rassemblements festifs. Pire, en s'attaquant de manière aveugle à la logistique des événements (confiscations automatiques, pression pénale sur les loueurs de matériel), le texte témoigne d'une méconnaissance profonde de la réalité technique et organisationnelle du terrain. Assimiler des *sound system* à des organisations criminelles et traiter du matériel de création et d'expression culturelle comme une sorte de « butin de saisie », voire parfois l'exposer comme « trophées de chasse », révèle une approche doctrinale indigne de ce qu'est censé incarner l'État français. Continuer dans cette voie ne pourra qu'aggraver les tensions et conflits déjà existants.

Ce projet de loi dépasse le cadre des seules fêtes libres, car il pourrait constituer un précédent dangereux pour l'ensemble du secteur événementiel. En criminalisant la détention et le

transport de matériel technique, il menace par ricochet les festivals associatifs, les manifestations culturelles de proximité, les fêtes locales, voire les rassemblements militants ou citoyens qui dépendent des mêmes réseaux de location et de logistique. Sous couvert de lutte contre les rassemblements non autorisés, c'est toute une économie de l'événementiel indépendant et solidaire qui est placée sous surveillance et menacée de fragilisation par cette insécurité juridique.

Nous, acteurs de terrain, professionnels de l'événementiel, techniciens et bénévoles, appelons solennellement les députés à rejeter l'escalade sécuritaire incarnée par ce projet de loi. Nous les invitons à se saisir de notre contre-expertise pour recentrer le débat sur le terrain de la raison, du droit et de la médiation, garanties nécessaires pour rétablir une conciliation pérenne entre liberté culturelle, sécurité publique et respect des territoires.

**Le collectif Tekno Antirep – Juin 2026**